

2SCJ

EURL au capital de 1 000 euros,
immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 952 081 230,
dont le siège social est situé : 48 ALLEE DE CANTAU 64600 ANGLET

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
le trente septembre,
à quatorze heures,

Au siège social, 48 ALLEE DE CANTAU 64600 ANGLET

Monsieur Sébastien FAUQUE, demeurant 48 ALLÉE DE CANTAU 64600 ANGLET

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 euros chacune émises par la société 2SCJ,

Associé unique et seul Gérant de ladite société,

La réunion est présidée par Monsieur Sébastien FAUQUE.

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Gérant de la Société, Monsieur Sébastien FAUQUE, associé unique, a établi le rapport sur l'opération proposée à l'ordre du jour.

2. A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L223-42 du Code de commerce ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Première décision

Après l'approbation des comptes et l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024, les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

La loi prévoit qu'en pareille circonstance l'associé unique doit décider sur l'opportunité d'une dissolution anticipée de la société.

L'associé unique statuant par application de l'article L223-42 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et approuvés le 27 juin 2025, constate que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital.

L'associé unique acte qu'une inscription va être réalisée au Registre du commerce et des sociétés et conduira à l'ajout d'une mention sur l'extrait Kbis de la société.

L'associé unique décide de ne pas procéder à la dissolution anticipée de la Société. En conséquence, la Société continuera son exploitation et la désignation d'un liquidateur est sans objet.

L'associé unique acte que la Société est tenue au plus tard, à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

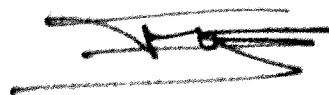
Deuxième décision

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Sébastien FAUQUE

Zone de signature

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Fauque', written over a horizontal line.